

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUALIDOM SUD

POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES

Assemblée générale constitutive le 9 avril 2003 à Nice.

Parution au Journal Officiel du 21 juin 2003.

Siège social:

**S/C Maison de la Mutualité, Mutualité Française Alpes-Maritimes
7 avenue Gustave V 06000 Nice**

Adresse postale :

41 Bis rue de Mimont 06400 CANNES

Tél : 04 93 99 05 04 - Fax : 04 93 99 38 05

Préambule :

Conscients du nécessaire développement des services d'aide à la personne et des services au bien de la personne auprès de tout public, les partenaires ci-après cités : la *Délégation Départementale* des Mutuelles : « Mutualité Française Alpes-Maritimes », l'*UNA Alpes-Maritimes*, l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et Services aux domiciles des Alpes-Maritimes, l'UDCCAS, l'Union Départementale des Alpes-Maritimes des Centres Communaux d'Action Sociale, l'ADORAM, Association d'Aide à Domicile aux Retraités et aux Familles des Alpes-Maritimes, l'ADMR, Aide à Domicile en Milieu Rural, Fédération Départementale des Alpes-Maritimes, l'AMFD06, Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile des Alpes-Maritimes, souhaitent favoriser et soutenir l'organisation de l'offre et de la demande par la création de l'association « QUALIDOM SUD - POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES ».

- Dans cette optique, l'objet de l'association est conforme à la charte de partenariat signée le 9 JUIN 2000 entre la Mutualité Française, l'UNCCAS et l'UNA Alpes-Maritimes, c'est à dire :
 - Le développement des organismes de services à la personne et aux domiciles, notamment au travers :
 - d'une synchronisation entre les prestataires agréés et la réalisation d'une plate forme de services,
 - Maintenir et faciliter l'accès aux services dans la pérennité de principes de solidarité sociale,
 - Créer et renforcer les synergies afin de proposer les services appropriés,
 - Développer la qualité,
 - Mettre en œuvre une stratégie de développement et de communication,
 - Promouvoir l'aide à la solvabilisation des prestations,
 - Détecter les nouveaux besoins et organiser les réponses utiles,
 - Participer aux filières de recrutement,
 - Favoriser le décloisonnement et la réalisation commune d'activités de développement et de qualité entre l'ensemble des acteurs des services aux personnes,

- Participer aux stratégies de formation,
 - Assurer la promotion et la valorisation des métiers,
 - Etre en capacité de transmettre aux pouvoirs publics des données d'aide à l'analyse.
- A partir de cette association, les partenaires s'engagent à animer et à faire vivre les coordinations locales entre eux. Ils s'engagent également à suivre l'évolution de l'activité, à faire la synthèse des prestations offertes et à analyser la qualité des interventions, et si nécessaire, à les adapter à la demande.

TITRE I – CREATION ET OBJET

DE L' « ASSOCIATION QUALIDOM SUD – POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES »

Article 1 - Création

Pour répondre au préambule exposé ci-dessus, il a été créé une Association dite « ASSOCIATION QUALIDOM 06 – POUR UN RESEAU SYNCHRONISE ET UNE PLATE-FORME DE SERVICES DE QUALITE AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » dont le siège social est fixé dans le département des Alpes-Maritimes à Mutualité Française Alpes-Maritimes, 7 avenue GUSTAVE V 06000 NICE, à la date du dépôt des statuts.

Il pourra être transféré dans toute autre ville du département par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 – Modification de la dénomination

L'association change de dénomination et devient: « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES »

Article 3 - Objet

Pour ses membres et leurs propres adhérents, «QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » a pour objet :

- ⇒ d'aider et de suivre l'organisation d'une offre de services de qualité, aux domiciles et aux personnes,
- ⇒ de favoriser l'émergence de nouveaux services selon les besoins repérés sur le terrain ;
- ⇒ d'organiser la synchronisation de professionnels et/ou d'organismes sanitaires et/ou sociaux, agissant ensemble ou séparément dans un objectif prédéfini d'amélioration de la prise en charge des personnes,
- ⇒ de concourir au développement et à la pérennisation de ces organismes en favorisant la mutualisation des moyens,
- ⇒ d'effectuer toutes opérations techniques, promotionnelles, administratives, comptables, juridiques ou autres directement ou indirectement liées à l'objet social,
- ⇒ d'exercer une activité de dispensateur d'action de formation, telle que définie à l'Article 900-2 de code du travail.

Article 4 - Durée

« QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Actions Générales

L'objectif général de l'association est de rassembler le maximum d'organismes du secteur des services à la personne, favorables aux principes de solidarité, en liant logique d'action sociale et dynamique économique. Les principales actions de cette association seront :

- ⇒ de synchroniser les actions et d'effectuer toutes recherches et études nécessaires pour le développement de ses structures adhérentes ;
- ⇒ d'élargir l'offre des services de proximité auprès de toute la population,
- ⇒ de déterminer des critères de qualité communs pour valoriser les métiers et créer des emplois qualifiés ;
- ⇒ d'analyser les demandes des particuliers, les réponses apportées, les conditions de solvabilité de la demande,
- ⇒ d'être un observatoire tant au niveau local qu'au niveau régional ;
- ⇒ de permettre à ses adhérents d'utiliser le nom et le logo de cette association comme référence,
- ⇒ d'évaluer les actions menées auprès de ses adhérents,
- ⇒ de développer des moyens de solvabilisation de demande de prestations dans une logique de solidarité sociale, s'appuyant, en particulier, sur la création d'emplois déclarés et qualifiés, sur les prestataires associatifs, sur les tiers payeurs (Comités d'entreprise, mutuelles, caisses de retraites,.....),
- ⇒ d'associer les opérateurs sociaux, adhérents à la dite association, aux professionnels de santé, libéraux et hospitaliers (Hôpitaux publics ou des établissements privés Participants aux Services Publics Hospitaliers -PSPH-, dont en particulier les établissements mutualistes), pour assurer le meilleur retour à domicile d'une personne hospitalisée,
- ⇒ d'animer un groupe support pour les organismes adhérents et leurs responsables dirigeants qui souhaitent développer leur entité.

« QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » mettra à disposition de ses membres fondateurs, associés et qualifiés tous les documents, les outils d'analyse et les éléments nécessaires à l'élaboration de projets liés à l'objet de la dite association.

Article 6 - Actions Spécifiques

Des actions spécifiques pourront être conduites, sur décision du Conseil d'Administration, par « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES ».

Pour mener à bien ces actions, des comités spécifiques de suivi par action pourront être mis en place, au sein de l'Association, afin de rassembler le maximum d'acteurs et de professionnels médico-sociaux en liant logique d'action sociale et dynamique économique. Les modalités de fonctionnement de ces comités seront définies dans le règlement intérieur de la dite association.

Article 7 - Consultation préalable, priorité et exclusivité

L'Association «QUALIDOM SUD – POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» consultera préalablement les membres fondateurs, cités comme tels à l'article 7 des présents statuts, avant de concrétiser ses actions générales et des actions spécifiques en lien avec son objet.

Toute remise, par un membre de la dite association, à des structures non adhérentes, sans autorisation des organes de décision, de copie complète ou partielle, des documents réalisés est formellement interdite.

TITRE II - COMPOSITION

DE « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES »

Article 8 - Les membres

L'association est composée de membres fondateurs, de membres associés et de membres qualifiés :

☛ Les membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs :

- ❑ **Délégation départementale** de la Mutualité Française des Alpes-Maritimes ;
- ❑ l'UDCCAS, l'Union Départementale des Alpes Maritimes des Centres Communaux d'Action Sociale,
- ❑ **l'UNA Alpes-Maritimes**, Union Nationale des Alpes-Maritimes de l'Aide, des Soins et Services aux domiciles,
- ❑ Association ADORAM, Aide à Domicile aux retraités et aux familles des Alpes-Maritimes,
- ❑ l'ADMR, Aide à Domicile et en Milieu Rural – Fédération Départementale des Alpes-Maritimes,
- ❑ l'AMFD 06, Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile des Alpes-Maritimes,

Les membres fondateurs s'engagent à accepter le même cadre de valeurs et d'action, matérialisé par l'acte d'engagement qui sera signé lors de l'adhésion et à verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

☛ Les membres associés

Sont considérés comme membres associés :

- Des organismes agréés par les pouvoirs publics selon la législation en vigueur,
- Des comités d'entreprise,
- Des structures (Mutuelles, associations, coopératives) de l'Economie Sociale,

Pour être membre associé, il faut être agréé par le Conseil d'Administration de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres associés s'engagent à accepter le même cadre de valeurs et d'action, matérialisé par l'acte d'engagement qui sera signé lors de l'adhésion et à verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

☛ Les membres qualifiés

Sont considérées comme membres qualifiés des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Les organes de direction et leurs attributions

- **Le Conseil d'Administration** est composé au maximum de 24 Membres et au minimum de 12 Membres, élus pour 3 ans et rééligibles par scrutin uninominal à la majorité absolue au 1er tour et relative au second tour :
 - ⇒ en deux collèges, disposant d'une voix délibérative par administrateur :
 - un collège des membres fondateurs de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » dont obligatoirement les membres fondateurs.
 - Ce collège des membres fondateurs sera composé, au minimum, des 2/3 du nombre total d'administrateurs ;
 - un collège des membres associés au minimum de 1/6 du nombre total d'administrateurs
 - ⇒ d'un collège des membres qualifiés disposant d'une voix consultative par administrateur associé au maximum de 1/6 du nombre total d'administrateurs

Lors de l'Assemblée Générale, chaque collège élit ses représentants (titulaires et suppléants). En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement en attendant la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres.

Le nombre d'administrateurs ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 70 ans ne pourra pas dépasser à la date de chaque assemblée générale ordinaire le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction. Si ce pourcentage vient à être dépassé, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus proche Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner, sans délai, le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration est garant de l'exécution de la politique de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau de 3 membres au moins et de 10 au plus dont : un Président, un ou des Vice-Président(s), un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, et un Trésorier, un Trésorier adjoint.

- **Le bureau** fait des propositions au Conseil d'Administration concernant les orientations générales de l'association. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il élabore le budget et veille à son exécution. Il se réunit au moins 4 fois par an.
- **Le Président** est élu par le Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable deux fois. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il représente l'Association QUALIDOM SUD dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le ou les Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

- **Le trésorier** élabore le budget et veille à son exécution en lien avec le bureau.
- **Le secrétaire** assure les comptes-rendus de toutes les instances décisionnelles en lien avec le président.

TITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

DE « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES »

Article 10 – Organisation financière

Les ressources de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » proviennent :

- ⇒ des cotisations des membres *fondateurs et associés* ;
- ⇒ des subventions pouvant être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics ;
- ⇒ des subventions provenant de tous autres organismes ;
- ⇒ de prestations intellectuelles ou de services ;
- ⇒ de toutes ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de recueillir.

Une comptabilité générale et une comptabilité analytique seront mises en place. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant dont la durée de la mission est de 6 ans. Celui-ci procède à la vérification des comptes annuels et à leur régularité et vérifie la sincérité des informations destinées à être publiées et leur concordance avec les dits comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

DE « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES »

Article 11 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » à jour de leur cotisation à la date de la convocation en trois collèges :

- ✓ Le collège des membres fondateurs disposant de deux voix délibératives par membre,
- ✓ Le collège des membres associés disposant d'une voix délibérative par membre,
- ✓ Le collège des membres qualifiés disposant d'une voix délibérative par membre.

L'assemblée générale ordinaire :

- se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de son président aux jours, heures et lieux fixés par le Conseil d'Administration selon l'ordre du jour établi par celui-ci ;
- procède par collège à l'élection des administrateurs ;
- statue sur les rapports : moral, d'activité et financier de l'année écoulée ;
- statue sur les objectifs, les orientations et les budgets prévisionnels de l'association ;
- délibère sur tout autre point fixé à l'ordre du jour ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pour toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le vote par procuration est autorisé dans la limite de quatre mandats par mandataire dans le collège représenté.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres, à jour de leur cotisation annuelle.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration où la majorité absolue est requise pour le premier tour.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire doit se tenir au moins six jours après la première. Elle statue à majorité simple des membres présents ou représentés. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande des 2/3 de ses membres, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur convocation du Président. Les cas pouvant donner lieu à une convocation extraordinaire de l'Assemblée générale feront l'objet d'une délibération d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité prévus en cas de modification des statuts.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au deux tiers des membres, à jour de leur cotisation. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur seconde convocation au moins 3 semaines après la première. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des membres présents ou représentés ", sur le même ordre du jour.

Article 12 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur de fonctionnement de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES » destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Tous les membres de l'association sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Article 13 - Démission, radiation, exclusion

Cessent de faire partie de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» les représentants – titulaire ou suppléant – des institutions qui, sur décisions de leur Conseil d'Administration ou de leur Assemblée Générale, démissionnent ou sont exclus de la dite institution.

Cessent de faire partie de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» les représentants – titulaire ou suppléant – des institutions qui, conformément aux dispositions de l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 se retirent en tout temps de l'association. Cette démission entraîne le paiement des cotisations échues de l'année en cours.

Cessent de faire partie de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» les représentants – titulaire ou suppléant – des institutions qui :

- Ne répondent plus aux conditions statutaires exigées pour leur adhésion ;
- Ne sont pas acquittés de leur cotisation annuelle.

Les représentants du Conseil d'Administration d'un membre considéré comme ayant cessé de faire partie de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» ou dont l'exclusion est proposée, sont convoqués devant le Conseil d'Administration de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES».

S'ils ne se présentent pas, une nouvelle convocation leur est adressée par lettre recommandée. S'ils s'abstiennent encore d'y déférer, le membre peut être exclu sans autre formalité, par décision du conseil d'administration. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et subventions encaissées par « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES».

D'une façon générale, la démission, exclusion ou radiation d'une personne morale emporte de plein droit la perte du mandat de ses représentants à l'AG et le cas échéant au CA de l'association.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES». Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 15 - Dissolution, liquidation

La dissolution volontaire de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES» ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir le quart des membres adhérents et le vote doit être acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée dans un délai de trois semaines et selon les mêmes modalités, la décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES ».

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Il pourra être réservé à des associations qui œuvrent pour le même objet.

La part non amortie des subventions d'équipement ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui les a attribuées.

Article 16 - Formalités administratives

Le Président ou toute personne mandatée par lui accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi à tous les moments de l'existence de « QUALIDOM SUD – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES ET AUX DOMICILES ».

A Nice, le 29 Août 2007

Le Président,
Jean-Jacques KUNTZMANN

Le Trésorier,
Michel KESSAYAN